



ARRETE réglementant provisoirement l'usage de l'eau
compte tenu de la sécheresse

Le Préfet de région Picardie,
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L 216.7, R.211-66 à R211-70 et R216-9 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2010 prescrivant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du département de la Somme en période de sécheresse et définissant des seuils entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau modifié par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse

CONSIDERANT l'aggravation des conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

Pour préserver les milieux aquatiques tout en assurant dans de bonnes conditions les différents usages de l'eau, en priorité l'alimentation en eau potable et la défense contre l'incendie, les dispositions prévues ci-après sont prescrites jusqu'au 31 Août 2011.

ARTICLE 2 - ACTIVATION DES MESURES DE RESTRICTIONS

- **Seuil d'alerte** : les secteurs 1 (bassins versants de l'Authie et la Maye), 2 (bassins versants de la Nièvre, Scardon, Drucat et Hallue) et 5 (bassins versants de la Selle et ses affluents) sont placés en ALERTE. Les mesures relatives au seuil d'alerte définies à l'annexe 4 de l'arrêté cadre du 2 avril 2010 et rappelées en annexe 2 du présent arrêté sont activées sur ces secteurs.
- **Seuil de vigilance** : les secteurs 4 (Nord Santerre), 4 bis (bassin versant de l'Avre et ses affluents), 6 (bassins versants de Saint Landon, Airaines, Bellifontaines, Trie, Amboise, Avalasse, Canal de Cayeux et canal de Lanchères) et 7 (bassin versant de la Bresle et affluents de la rive droite) sont placés en VIGILANCE. Les mesures relatives au seuil de vigilance définies à l'annexe 4 de l'arrêté cadre du 2 avril 2010 et rappelées en annexe 2 du présent arrêté sont activées sur ces secteurs.

Les listes des communes appartenant aux secteurs 1, 2, 4, 4 bis, 5, 6 et 7 sont définies en annexe 1 de l'arrêté cadre du 2 avril 2010 et sont reprises en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - SUIVI DE LA SITUATION HYDROLOGIQUE

Le Réseau d'Observation de Crise des Assecs (ROCA) est activé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques. Les stations de référence font l'objet d'une visite tous les 15 jours.

ARTICLE 4 - CONSTAT ET SANCTION

Les services de police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que ceux de police nationale et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant est passible de la peine d'amende prévue par les contraventions de 5^{ème} classe soit 1 500 euros.

Le fait de ne pas respecter les débits réservés en aval des ouvrages implantés dans les lits des cours d'eau est passible de la peine prévue à l'article L 216-7 du Code de l'environnement soit un montant d'amende pouvant atteindre 12 000 euros.

ARTICLE 5 - MESURES ULTERIEURES

Dès qu'un secteur passera sous l'un des seuils définis par l'arrêté préfectoral du 2 avril 2010, modifié le 21 avril 2011, des mesures complémentaires pourront être prescrites en fonction de la situation particulière du bassin versant concerné et des enjeux locaux.

En outre, sur des territoires très localisés, plus restreints que les bassins versants définis par l'arrêté cadre susvisé, des mesures supplémentaires destinées à répondre à une situation de crise localisée pourront être prescrites à tout moment afin de protéger l'alimentation en eau potable des populations et les écosystèmes aquatiques.

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS ABROGEES

L'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse dans la Somme est abrogé.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 – PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché aux portes des mairies concernées du département. Des avis seront diffusés dans deux journaux locaux distribués dans le département.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le sous-préfet de Montdidier, le sous-préfet de Péronne, les maires des communes concernées, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme, la directrice de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le directeur du Service de la navigation de la Seine, et le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée au Directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer, au préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, coordonnateur de bassin Artois-Picardie et au préfet de la région Ile de France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie.

Amiens le 1er juin 2011

Le Préfet,



Michel DELPUECH